

Rando et culture en Pays d'Arles

25/5 au 1/6/ 2024



Niveau : Accessible à toute personne moyennement entraînée : 3 à 4 h de marche / jour

Groupe : 16 personnes

Hébergement : hôtel 2 étoiles ** chambres de 2 (twin) ou single

Encadrement : **Frédéric LACROIX** Accompagnateur diplômé

Départ / arrivée : gare SNCF de Nîmes

L'hôtel de la Source **

Situé à Pont de Crau à 20 min du centre d'Arles cet hôtel familial sera notre camp de base. Jardin avec piscine, terrasse ombragée, chambres de 2 (à 2 lits) ou single avec supplément. Les dîners seront pris au restaurant de l'hôtel.



Jour 1 samedi

Arles

RDV à 12:11 à la gare de Nîmes-Centre à l'arrivée du train de Paris. Transfert pour Arles avec pause pique-nique. Installation à l'hôtel. L'après-midi visite de la vieille ville d'Arles, les arènes romaines très bien conservées, abritent aujourd'hui des courses camarguaises. Dîner à l'hôtel.

8 km 3h30 de marche

Jour 2 Dimanche **Fontvieille et le moulin de Daudet**

Au départ du village le sentier serpente entre pinèdes garrigues et oliveraies jusqu'aux vestiges de l'aqueduc d'Arles et le curieux site des moulins gallo-romains de Barbegal, l'après-midi visite du moulin d'Alphonse Daudet. L'écrivain amoureux de la Provence écrira ici nombre de nouvelles à partir des années 1860.

15 km 4h 30 de marche dénivelé 240 m

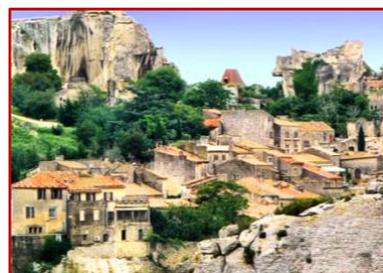


Jour 3 lundi **Baux de Provence**

Dominé par la chaîne des Alpilles, le surprenant village des Baux s'adosse à une colline au relief tourmenté, une situation unique en Provence. Il possède un riche patrimoine architectural Renaissance : chapelles, hôtels particuliers... Visite de la forteresse médiévale étonnant ensemble semi-troglodytique sur un éperon, splendide panorama sur la vallée.

L'après-midi randonnée dans le val d'Enfer et sur les crêtes ici l'érosion a sculpté la roche calcaire de façon surprenante, panorama sur le village des Baux.

13 km 4h de marche dénivelé 280 m



Jour 2 mardi **Pont du Gard**

Construit pour alimenter la ville de Nîmes, l'aqueduc long de 52 km comportait plusieurs ouvrages d'art dont le pont qui enjambe le Gardon il est aujourd'hui avec ses 50 m le plus haut pont antique au monde. Visite du site avec un conférencier, accès au 3^{ème} niveau du pont. Visite du musée de la romanité qui retrace l'histoire de l'aqueduc par des maquettes et reconstitutions.

L'après-midi randonnée jusqu'au village typique de Castillon du Gard, par la garrigue où d'autres vestiges de l'aqueduc sont visibles.

13 km 3h 30 de marche dénivelé 310 m



Jour 5 mercredi **Parc du Pont de Gau - Aigues Mortes**

Le Parc ornithologique du Pont de Gau, vaste espace naturel de marais, constitue une halte majeure pour nombre d'espèces : Busards des roseaux, Tadornes et bien sûr Flamants roses. En fin de matinée escale aux Saintes-Marie de la Mer capitale de la Camargue, lieu du célèbre pèlerinage.

L'après-midi, transfert pour Aigues-Mortes ville médiévale fondée par Louis IX. Tour sur les remparts remarquablement bien conservés, vue panoramique sur la ville et l'immensité de la Camargue.

12 km 3h de marche dénivelé 70 m



Jour 6 jeudi **Saint Rémy de Provence - Alpilles**

Le parcours commence par la visite des Antiques, monuments romains très bien conservés à l'entrée de la cité de Glanum. Poursuite par une randonnée dans les Alpilles par le lac des Peirou pour finir par le village de St Rémy sur les pas de Van Gogh. Lors de son séjour à l'hôpital du monastère St Paul de Maussole en 1889, il peindra ici près de 150 toiles.

13 km 4h30 de marche dénivelé 350 m



Jour 7 vendredi

Abbaye de Montmajour

Située à 10 Km d'Arles sur une colline, l'abbaye fondée au Xème siècle présente 8 siècles d'architecture, et possède l'un des plus beaux cloîtres de Provence. Petite randonnée jusqu'à l'hypogée du Castelet datée du néolithique.

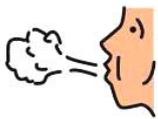
L'après-midi, transfert jusqu'à Beaucaire, petite rando jusqu'au mont Aiguille où une vue superbe sur la région clôturera le séjour.



12 km 3 h de marche dénivelé 130 m

Jour 8 samedi

Après le petit déjeuner, transfert pour Nîmes pour visite libre, restitution des bagages vers 13h30 pour le train de 14h15.



Niveau :

Ce séjour convient à toute personne moyennement entraînée.

Un test simple pour savoir si on a le niveau: être capable de monter 4 étages à allure normale et non chargé sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle.

Modification de programme :

Le programme pourra être modifié sans préavis par l'accompagnateur suivant les conditions météo ou le niveau du groupe. Les temps de marche indiqués correspondent à une allure de marche moyenne, pauses non comprises.

A cause de la sécheresse et du risque d'incendie, l'accès à certains endroits comme le massif des Alpilles est réglementé, les randonnées seront alors modifiées.

Repas :

Le soir au restaurant de l'hôtel, cuisine régionale.

Le midi repas sous forme de pique-niques sont concoctés par Frédéric, votre aide sera la bienvenue !



Voyage :



Aller : samedi 25 mai départ Paris Gare de Lyon 8 :24* arrivée Nîmes-Centre 12 :13

Retour : samedi 1^{er} juin départ de Nîmes-Centre 14 :15* arrivée Paris gare de Lyon 17 :18

*Horaires à confirmer par la SNCF

Affaires personnelles à prévoir :

1 bonne paire de chaussure de rando de préférence à tiges hautes assurant un bon maintien de la cheville.

1 sac à dos de 30 l environ minimum (contenant : pique-nique, cape de pluie, gourde, vêtement de rechange...)

1 casquette ou chapeau, crème solaire.

1 paire de lunettes de soleil.

1 paire de bâtons de rando : vivement conseillé

1 vêtement coupe vent et 1 cape de pluie, guêtres.

1 polaire ou 1 pull.



1 Short et un pantalon de rando.
Plusieurs paires de chaussettes de rando.
1 paire de chaussures d'intérieur légères genre tennis pour le soir
Vêtements de rechange pour le soir
Maillot de bain si vous souhaitez profiter de la piscine de l'hôtel.
1 gourde ou poche à eau de 1,5 l
1 petite cuillère, 1 couteau, 1 gobelet pour les pique-niques.
Trousse de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle.
Argent liquide pour régler les extras.

Prix : 990 € Chambre individuelle supplément : **230 €** dans la limite des disponibilités

Le prix comprend :

L'encadrement par Accompagnateur diplômé
Les différents transferts en minibus pendant le séjour.
L'hébergement en hôtel** avec les dîners et petits-déjeuners
La visite guidée du Pont du Gard
Les pique-niques, sauf celui du dernier jour

Non compris dans le prix:

L'aller- retour en train
Les boissons pendant les repas.
Le pique-nique du dernier jour
Les entrées des sites visités (hors pont du Gard)

Conditions générales de ventes

Annulation :

Du fait de l'organisateur ou d'une interdiction des autorités à cause d'une crise sanitaire (COVID 19).

- Remboursement des sommes versées, hors l'assurance souscrite en option.

Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera dû suivant les conditions ci-dessous :

Entre 60 jours et 10 jours avant le départ : 80 % du séjour vous sera facturé.

Moins de 8 jours avant le départ : 100 % vous sera facturé.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation : remboursement suivant les conditions du contrat Europ Assistance proposé en option (maladie, accident, perte d'emploi, etc...)

Sentiers et Nature – Association loi 1901 n° W751211982 Frédéric LACROIX

Organisation et encadrement de séjours de randonnées été / hiver

4 rue Cail 75010 Paris - 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfred@wanadoo.fr - Site Internet : www.sentiers-et-nature.com

Garantie Financière : Groupama 3 Place Marcel Paul 92000 Nanterre - RCP MMA, 10 Bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex

Immatriculation ATOUT FRANCE IM075110009 - N° SIRET : 491 779 286 00013 - Code APE 926C



Nom :Prénom :

Adresse :

Code postal :Ville :

Tél. fixe : Tél mobile : 06.....

email :@.....date de naissance (obligatoire) :

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux et les accepte en connaissance de cause.

Date : Signature :

Prix du séjour : 990 € (assurance rapatriement incluse) x Nbre de participants..... €

Supplément chambre single (suivant disponibilité) 230 €..... €

Assurance annulation 63 € x Nbre de participant= €

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos ascendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

TOTAL €

Chèque d'acompte à l'ordre de « Sentiers et Nature » 310 € / participant €

Ou virement bancaire :

R I B	
Titulaire :	Asso sentier et nature (sans « s » à nature)
Domiciliation :	SG Paris Louis Blanc (03500) 235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris
IBAN :	FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589
BIC :	SOGEFRPP

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ €

Vous viendrez en voiture en Minibus avec le groupe

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :
Compagnie d' ASSURANCE :
N° du contrat :(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



Santé :

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après :
.....

Ces informations resteront strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagné de votre chèque à :

Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France

Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre

recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.